



Autorité environnementale

conseil général de l'Environnement et du Développement durable

www.cgedd.developpement-durable.gouv.fr

**avis délibéré de l'Autorité environnementale
relatif à la restructuration
de la gare Saint-Roch à Montpellier**

n° Ae: 2010-65

Procédure d'adoption de l'avis n°Ae 2010-65

Par lettre du 16 décembre 2010, le préfet de l'Hérault a saisi la formation d'Autorité environnementale [³] du Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD) de l'étude d'impact du projet de restructuration de la gare Saint-Roch à Montpellier.

L'Ae a pris connaissance de l'avis en date du 26 janvier 2011 du préfet de l'Hérault au titre de ses attributions en matière d'environnement.

L'Ae a également pris connaissance de l'avis en date du 4 février 2011 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Languedoc-Roussillon.

Sur le rapport de Monsieur Gilles ROUQUES, après en avoir délibéré, l'Ae a adopté le présent avis le 23 février 2011.

Etaient présents lors de la délibération : Mmes Guerber Le Gall , Guth, Rauzy, Vestur, MM. Badré, Barthod, Caffet, Clément, Lafitte, Lagauterie, Lebrun, Merrheim, Rouquès, Vernier.

En application du § 2.4.1 du règlement intérieur du CGEDD, chacun des membres de l'Ae cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur l'étude d'impact du projet de modernisation de la gare Saint-Roch.

Etait absent : Mme Jaillet, MM Creuchet, Letourneux.

*
* *

a Ci-après désignée par Ae.

Résumé de l'avis

L'étude d'impact du projet de restructuration du bâtiment voyageurs de la gare Saint-Roch n'appelle de la part de l'Ae que des recommandations destinées à compléter l'information du public en ce qui concerne les impacts sur les riverains de la rue des Deux Ponts (bruit et effet visuel du projet) et les dispositions prises pour rendre la gare accessible aux personnes handicapées ou à mobilité réduite.

*
* *

Avis

1 Contexte et consistance du projet

La gare Saint-Roch à Montpellier est aujourd'hui sous-dimensionnée au regard du nombre des voyageurs qui la fréquentent. Elle est médiocrement insérée dans le milieu urbain. Son architecture utilitaire contraste avec la qualité des bâtiments avoisinants.

Le projet, dont le maître d'ouvrage est la SNCF, consiste en la restructuration complète du bâtiment voyageurs [b], et de ses liaisons avec la ville. Ce projet s'accompagne de la construction d'un parc public de stationnement à proximité de la gare, sous la maîtrise d'ouvrage de la Société d'équipement de la région Montpellieraine.

Le projet s'inscrit dans le cadre de la zone d'aménagement concerté « Nouveau Saint-Roch » [c]. L'aménagement de cette zone, sur une dizaine d'hectares sous-utilisés au regard de leur localisation, a pour objectif le développement économique du centre-ville et la création de logements à proximité immédiate de nombreux transports en commun.

2 Procédures

Le dossier transmis à l'Ae est une demande de permis de construire.

Cette demande ne comporte pas l'évaluation des incidences de l'opération sur les sites Natura 2000 exigée par la réglementation [d]. Elle devra être complétée pour respecter formellement cette réglementation [e].

-
- b A l'exception de la colonnade de la façade sur la rue Jules Ferry, inscrite à l'inventaire supplémentaire des monuments historiques et qui est préservée par le projet.
 - c Les dossiers de création et de réalisation de la zone d'aménagement concerté ont été respectivement adoptés les 24 juillet 2008 et 4 octobre 2010.
 - d Code de l'environnement, 3° de l'article R. 414-19 I et article R. 414-21.
 - e Il manque au moins la cartographie des sites Natura 2000 et l'exposé des raisons pour lesquelles le projet est ou non susceptible d'avoir une incidence sur un ou plusieurs sites Natura 2000. Cette cartographie et cet exposé sont prévus par les dispositions du 2° de l'article R. 414-23 I du code de l'environnement.

La demande comporte l'étude d'impact [f] du projet de restructuration de la gare Saint-Roch. Ce projet sera soumis à enquête publique [g].



f Code de l'environnement, 21° de l'article R. 122-8.

g Code de l'environnement, 9° de l'annexe 1 à l'article R. 123-1.

3 Analyse de l'étude d'impact

3-1 Analyse de l'étude d'impact au regard du programme dans lequel le projet s'insère

La restructuration de la gare Saint-Roch fait partie du programme de la zone d'aménagement concerté « Nouveau Saint-Roch ».

Comme le prévoit le code de l'environnement [h], l'étude d'impact du projet de restructuration de la gare Saint-Roch comporte une appréciation des impacts de la zone d'aménagement concerté [i].

3-2 Exposé des raisons pour lesquelles, notamment du point de vue des préoccupations d'environnement, le projet présenté a été retenu

L'étude d'impact justifie la nécessité de restructurer le bâtiment voyageurs de la gare Saint-Roch par l'évolution prévisible du flux des voyageurs appelés à la fréquenter.

Cette prévision tient compte :

- de la mise en service en 2012 de la 3^{ème} ligne de tramway de l'agglomération montpelliéraine ;
- de l'augmentation du trafic ferroviaire régional ;
- des projets de construction de lignes à grande vitesse : le contournement de Nîmes-Montpellier à l'horizon 2016, la voie nouvelle Montpellier-Perpignan à l'horizon 2020 ;
- et du projet de construction de la gare Montpellier-TGV.

Selon l'étude d'impact, la fréquentation annuelle de la gare Saint-Roch passera de 7 millions de voyageurs en 2008 à 8 ou 9 millions à l'horizon 2030, malgré le report d'une partie des voyageurs vers la future gare TGV.

L'étude d'impact replace le projet de restructuration de la gare Saint-Roch dans le projet urbain général de la ville de Montpellier, et expose sa cohérence avec le parti d'aménagement du quartier « Nouveau Saint-Roch ».

Enfin, elle justifie comment la conception du projet prend en compte les besoins des voyageurs et présente les dispositions constructives destinées à récupérer les eaux de pluie et à économiser l'énergie nécessaire au chauffage, à la climatisation et à l'éclairage de la gare.

Cette partie de l'étude d'impact est suffisamment claire et complète.

h Code de l'environnement, article R. 122-3 IV.

i Cette appréciation est extraite des études d'impact produites dans le cadre des procédures de création et de réalisation de la zone d'aménagement concerté. Ces deux études seront jointes au dossier d'enquête publique portant sur le projet de restructuration de la gare Saint-Roch, ainsi que le prévoient les dispositions de l'article R. 311-7 du code de l'urbanisme.



La gare Saint-Roch, état actuel



La gare Saint-Roch, état futur

3-3 Analyse des autres chapitres de l'étude d'impact

La description de l'état initial, l'analyse des impacts de chantier et des impacts permanents (y compris en ce qui concerne l'assainissement pluvial et le paysage), les mesures prises pour supprimer ou réduire les impacts et le volet « Santé » sont suffisamment détaillés, sous réserve des recommandations suivantes que l'Ae formule en vue d'une bonne information du public :

- préciser les niveaux de bruit auxquels seront exposées les habitations de la rue des Deux Ponts en raison

- de l'ouverture de trouées dans la dalle couvrant les voies ferrées ;
- décrire l'effet visuel du projet vu depuis les habitations de la rue des Deux Ponts ;
 - décrire les dispositions constructives rendant la gare accessible aux personnes handicapées ou à mobilité réduite, et notamment présenter sous forme graphique les cheminements menant des voies publiques et du parc de stationnement jusqu'aux quais.
 - adapter le résumé non technique pour tenir compte des modifications demandées au contenu de l'étude d'impact.

*
* *